

Vu pour être annexé à la délibération N° 10-03-2023  
Séance du Conseil Municipal du : 30 mars 2023

Le Maire



## REGLEMENT INTERIEUR COMPLEXE SPORTIF HENRI FASANO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20230330-19-03-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



**Nous, André MOLINO,  
Maire de Septèmes-les-Vallons ;**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L. 2144-3 et L. 2212-2.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien et le bon-ordre dans l'enceinte du complexe sportif Henri Fasano.

### **ARRETONS**

Le présent règlement est destiné à toutes les personnes qui accèdent au complexe sportif Henri Fasano. Il est notamment affiché sur le panneau d'informations de l'entrée principale et chacun est dans l'obligation d'en prendre connaissance et de le respecter.

#### **Article 1 : Accès – généralités**

Comme l'ensemble des espaces communaux destinés à agrémenter la vie des Septémoises et des Septémois, les équipements sportifs et de loisirs doivent être respectés dans l'intérêt de toutes et tous. Cela est vrai pour toutes les générations, pour les associations comme pour les particuliers, pour les Septémoises et les Septémois comme pour celles et ceux que nous accueillons bien volontiers. Cela suppose le respect de règles simples précisées dans le règlement intérieur de ces équipements, voté par le Conseil municipal qui autorise le Maire, la police et les agents assermentés à le mettre en œuvre concrètement. Cela suppose aussi de respecter le voisinage quand il y en a à proximité, notamment en soirée et le dimanche pour qui concerne les sons amplifiés, d'appliquer les règles décidées par le Conseil municipal en matière de circulation et de stationnement, de tri sélectif aussi. De veiller à ne pas alourdir les dépenses d'éclairage, de chauffage, de maintenance du bâti, des équipements, des jeux lorsqu'il y en a et aussi des espaces végétaux. Enfin, de respecter strictement les consignes concernant le risque feu. Tout cela pour mieux vivre ensemble.

- L'accès au complexe sportif Henri Fasano n'est autorisé qu'aux licenciés des associations dûment autorisées par la ville au travers une convention d'utilisation de locaux municipaux.
- Ponctuellement, la ville pourra autoriser d'autres structures à utiliser le site.
- Le complexe sportif Henri Fasano est ouvert toute l'année selon le planning annuel des créneaux alloués par la ville aux associations utilisatrices.
- Pendant les heures d'ouverture du complexe sportif Henri Fasano, un agent municipal du service de la vie locale – entretien des aires sportives, est disponible en cas d'urgence au 07.87.83.37.43 ou 06.70.02.11.96. Pour contacter la Police municipale : 06.08.91.65.10.
- À l'occasion de manifestations sportives ou festives exceptionnelles, les accès pourront être réglementés et/ou réservés et les horaires d'ouverture modifiés par la ville.
- Les véhicules pourront stationner sur les anciens terrains de tennis et sur l'aire en contrebas (voir plan d'implantation).
- L'accès au pôle d'athlétisme est strictement interdit au public et à toutes personnes, physiques ou morales, non autorisées par la ville.

- Les chiens, même tenus en laisse ou dans les bras, sont interdits dans l'enceinte du complexe sportif Henri Fasano ; sauf les chiens d'assistance des personnes porteuses de handicap.

## **Article 2 : Accès – dispositions particulières**

- Le pôle d'athlétisme et ses vestiaires : leur accès est strictement réservé aux associations sportives dûment autorisées par la ville à y tenir des entraînements et des compétitions, en fonction d'un planning d'occupation des terrains consultable en Mairie.

**En cas de non-respect de cette interdiction, la Police Municipale ou la Police Nationale pourront dresser un procès-verbal aux contrevenants.**

- La vente de boissons

- Les buvettes permanentes proposant des boissons alcoolisées sont interdites.
- Les buvettes temporaires avec alcool (uniquement des boissons de groupe 3 : alcools ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur) sont autorisées dans la limite de dix ouvertures par année et doivent faire l'objet d'une demande écrite à l'attention de Monsieur le Maire. Les autorisations ne sont valables que durant 48 heures.

## **Article 3 : Utilisation des équipements**

- L'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité des associations ou structures dûment autorisées par la ville (ex. écoles septémoises).
- Éclairage du pôle d'athlétisme : les éclairages sont placés sous l'unique autorité de la ville, en fonction du planning d'occupation des terrains revu chaque année. L'heure maximale d'extinction est fixée à 21h30.
- La ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des équipements non conforme à la réglementation en vigueur, aux consignes d'utilisation et au présent règlement.
- En cas d'intempéries, l'accès au pôle d'athlétisme pourra être interdit par arrêté du Maire ; y compris la tenue de compétitions.

## **Article 4 : Tenue – Hygiène – Respect d'autrui**

- Il est interdit de fumer sur les aires sportives.
- Les équipements de sports doivent être utilisés de manière à garantir le respect du matériel : les utilisateurs devront évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives et des bâtons de marche munis d'embouts de protection.
- Pour la préservation des biens communs, il est interdit :
  - . d'endommager les équipements et l'environnement paysager
  - . de jeter des papiers et débris de quelque nature que ce soit en dehors des poubelles disséminées à travers le site.
- Les équipements doivent être utilisés de manière à ne pas troubler l'ordre public. Tous les utilisateurs doivent adopter un comportement respectueux d'autrui et des installations.

- L'usage de barbecue à bois et charbon est interdit toute l'année.  
En application de l'Arrêté Préfectoral n° 2013 354-0004 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux et en particulier la partie IV et les articles 12, 13 et 14 :  
"Durant les mois de juin, juillet, août, septembre, il est interdit [...] de porter ou d'allumer du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts [...]".

#### **Article 5 : tri sélectif**

Il est demandé à tous les usagers, associatifs comme individuels, de trier leurs déchets et de le jeter dans les poubelles prévues à cet effet.

#### **Article 6 : Application**

Le présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage, sera transmis :

- À chaque association utilisatrice d'un équipement sportif sur le Complexe,
- Au service de la vie locale – entretien des aires sportives,
- Au Directeur Général des Services,
- À la Police Municipale,
- À l'Adjoint délégué aux Sports.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

